

TELETRAVAIL : STOP AUX INJONCTIONS CONTRADICTOIRES !

21 novembre 2025



Après avoir instauré une obligation de deux jours sur site depuis le 1^{er} juin 2025, la direction envisage maintenant d'étendre la présence obligatoire à trois jours par semaine. Cette annonce, diffusée de façon disparate et dogmatique, suscite encore de vives incompréhensions parmi les salariés.

Les finalités de cette évolution restent floues. Les salariés constatent une dégradation de leurs conditions de travail et une perte de sens dans ces orientations successives.

De la flexibilité à la contrainte

Il y a six ans, la direction affirmait vouloir offrir plus de souplesse pour mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle, sans nuire au collectif.

Le télétravail s'était développé dans une organisation équilibrée, favorisant les moments collaboratifs sur site et évitant les déplacements inutiles.

Les espaces de travail avaient été dimensionnés sur cette base : accueil alterné, espaces collaboratifs, flex office et postes partagés.

Mais depuis la généralisation forcée des deux jours obligatoires, un grand nombre de salariés n'ont pas perçu de changements de l'organisation de travail dans un esprit collectif. Les équipes se dispersent, les interactions se raréfient, et l'on voit désormais se multiplier les open spaces silencieux remplis de salariés seuls devant leur écran et leur casque vissé sur la tête.



La CFE-CGC a dénoncé cette situation avec l'enquête d'avril 2025

Retrouver l'ensemble de nos publications et analyses sur le lien suivant :
<https://lc.cx/s2HMAK>



Position de la CFE-CGC

Pour la CFE-CGC, l'évolution vers trois jours par semaine de présence obligatoires sur site ne peut être envisagée tant que les managers n'auront pas clairement donné le sens de cette démarche et modifié concrètement l'organisation de travail conduisant à développer l'entraide et l'esprit d'équipe.

Une décision ne peut être acceptée et vécue comme une avancée sociale qu'à condition de donner du sens et d'en démontrer son efficacité.